

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VITACT F***

de la société DE CEUSTER MESTSTOFFEN N.V/S.A.

enregistrée sous le n°2022-3113

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 février 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société DE CEUSTER MESTSTOFFEN N.V/S.A. attestent que le produit VITACT F a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que la teneur en cuivre (Cu) mesurée ne respecte pas la teneur maximale pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes,

Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales	
Nom du produit	VITACT F
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DE CEUSTER MESTSTOFFEN N.V./S.A. Bannerlaan 79 2280 GROBBENDONK Belgique
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble à base de <i>Bacillus velezensis</i> souche Abio04 (=FZB45) et <i>Bacillus atrophaeus</i> souche Abio05 et de lignohumate
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	953-2022.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 20/03/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Bacillus velezensis</i> souche Abio04 (=FZB45)	Minimum 1.10 ⁹ ufc*/g
<i>Bacillus atrophaeus</i> souche Abio05	Minimum 1.10 ⁹ ufc*/g
Lignohumate	9 %

*Unité Formant Colonie

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures de pleine terre	1 L/ha	2/an	Application par arrosage ou goutte à goutte au plus proche des racines	Au démarrage de la culture et après 4 à 6 semaines
	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu			
Grandes cultures	0,5 L/ha	1/an	Application par arrosage ou goutte à goutte au plus proche des racines	Semis/plantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu			
Cultures sur substrat (cultures protégées)	2 L/ha	2/an	Application par arrosage ou goutte à goutte au plus proche des racines	Au début de la culture puis 4 à 6 semaines après
	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur santé humaine, la santé animale ou l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu			
Cultures sur substrat (cultures protégées)	10 mL/m ³	1/an	Application par arrosage ou goutte à goutte au plus proche des racines	Au début de la culture puis 4 à 6 semaines après
	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur santé humaine, la santé animale ou l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu			



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Plantules et boutures en pot/plateau	1 mL/L	1/an	Application par arrosage ou goutte à goutte au plus proche des racines	Semis/plantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu			